

**E 5956**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 19 janvier 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 19 janvier 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil** accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

COM (2010) 804 final





COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.1.2011  
COM(2010) 804 final

2010/0390 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

SEC(2010) 1617 final

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **(1) Contexte de la proposition**

#### **• Motivation et objectifs de la proposition**

L'UE a effectué au début d'août 2010 le dernier versement relatif à une opération d'assistance macrofinancière (AMF) de 46 millions d'EUR en faveur de la Géorgie, qui avait été approuvée par le Conseil en novembre 2009. Cette assistance, versée sous forme de dons, s'inscrivait dans le cadre des deux promesses d'AMF de même montant faites par la Commission européenne lors de la Conférence internationale des donateurs d'octobre 2008<sup>1</sup>. L'approbation de la seconde AMF était subordonnée à la persistance de besoins de financement externes non couverts par l'accord signé avec le FMI.

Dans une lettre du 10 mai 2010, le ministre géorgien des finances a demandé l'activation de ce deuxième volet de fonds de l'UE, de 46 millions d'EUR, promis par la Commission. Celle-ci a donc dépêché une équipe en Géorgie début septembre avec pour mission d'évaluer la situation et les perspectives macroéconomiques du pays en 2010-11, notamment du point de vue de la balance des paiements et des besoins budgétaires.

La Commission considère qu'il est justifié d'activer ce deuxième volet de l'AMF promise en 2008. Même si l'économie géorgienne se redresse (après le double choc du conflit militaire avec la Russie d'août 2008 et de la crise financière mondiale), la situation de la balance des paiements et des finances publiques reste précaire. En effet, les répercussions durables du conflit avec la Russie, et notamment du blocus imposé sur la plupart des échanges directs avec ce pays, le fait que les investissements directs étrangers (IDE) ne sont pas remontés au niveau d'avant la crise, le niveau encore considérable du déficit courant et les remboursements importants à effectuer au titre de la dette (avec de nombreuses échéances à honorer en 2012-14) sont autant de facteurs qui fragilisent la balance des paiements.

Dans ce contexte, la Commission propose d'accorder une nouvelle assistance macrofinancière de 46 millions d'EUR à la Géorgie. Cette assistance de l'UE serait destinée à couvrir une partie des besoins de financement extérieur du pays, définis en coopération avec le FMI lors de la conclusion de l'accord de confirmation de 1,17 milliard d'USD en vigueur depuis octobre 2008. Elle serait accordée pour moitié sous forme de dons et pour moitié sous forme de prêts.

Cette nouvelle assistance macrofinancière aiderait la Géorgie à faire face aux conséquences économiques du conflit avec la Russie et de la crise mondiale, en soutenant la mise en œuvre du programme de réforme économique du gouvernement. Elle réduirait la vulnérabilité financière à court terme dont continue de pâtir l'économie, tout en facilitant les réformes destinées à redresser la balance des paiements et la situation budgétaire sur le moyen terme. Elle favoriserait aussi la mise en œuvre de mesures destinées à renforcer la gestion des finances publiques (en s'appuyant sur celles qui ont été prises dans le cadre de la précédente opération d'AMF

---

<sup>1</sup> L'aide promise par la CE lors de cette conférence des donateurs s'élevait à 500 millions d'EUR et avait pour but de soutenir l'économie géorgienne au lendemain du conflit armé d'août 2008 avec la Russie et dans le contexte de la crise financière mondiale.

et de l'appui budgétaire sectoriel fourni par l'UE) et à promouvoir l'intégration économique et financière avec l'UE, notamment en exploitant les possibilités offertes par le futur accord d'association, qui doit déboucher sur la conclusion d'un accord de libre-échange approfondi et complet entre les deux parties.

La nouvelle assistance macrofinancière proposée aura un caractère exceptionnel et une durée limitée. Elle sera mise en œuvre parallèlement à l'accord de confirmation et complètera le soutien apporté par les donateurs internationaux et bilatéraux.

- **Contexte général**

Au lendemain du double choc provoqué par le conflit militaire avec la Russie d'août 2008 et par la crise mondiale, l'économie géorgienne montre des signes de reprise. Après deux années de croissance faible ou négative, 2010 devrait voir redémarrer l'activité économique. Si l'année 2009 a été marquée par un recul du PIB réel de 3,9 %, le premier semestre 2010 a enregistré une forte croissance, de 6,6 % en glissement annuel. L'inflation (mesurée par l'indice des prix à la consommation annuel) devrait s'accélérer et atteindre plus de 8 % d'ici la fin 2010, en partie sous l'effet de la hausse du prix des céréales importées. Sur fond de reprise économique, le gouvernement a décidé de durcir ses politiques budgétaire et monétaire. Dans le cadre du programme convenu avec le FMI, le déficit budgétaire doit être ramené de 9,2 % du PIB en 2009 à 6,3 % en 2010 et 4,8 % en 2011. Le resserrement de la politique monétaire a commencé dès cet été par une hausse modérée du taux directeur, destinée à limiter l'inflation.

Si la reprise économique semble se confirmer, la situation économique reste fragile en raison des incertitudes qui subsistent quant au financement de l'important déficit courant. En affaiblissant la demande intérieure, la crise a certes contribué à le réduire de moitié durant l'année 2009; il reste néanmoins considérable et devrait atteindre 12,0 % du PIB en 2010, sans perspective d'amélioration en 2011. Les exportations géorgiennes continuent de pâtir de l'embargo commercial que la Russie a décrété en 2006 et prolongé en 2008.

Le financement du compte courant 2010-11 est encore loin d'être assuré. Les entrées d'IDE, affectées par la crise, devraient avoir encore diminué en 2010, et il n'est guère prévu d'amélioration sur ce plan en 2011. Cette évolution décevante des IDE compromet le financement du compte courant et l'accumulation de réserves de change; elle montre que la confiance des investisseurs étrangers, très ébranlée en 2008 par le conflit militaire avec la Russie, ne s'est toujours pas rétablie. Elle traduit aussi l'essoufflement du processus de privatisations, les actifs publics les plus intéressants ayant déjà été vendus pour la plupart.

Bien que les réserves de change brutes, après être tombées à 1,5 milliard d'USD pendant la crise, soient remontées à 2,1 milliards d'USD fin septembre 2010, elles restent insuffisantes, d'autant plus que ce résultat a en partie été obtenu en empruntant au FMI. Les réserves de change nettes ont même diminué, passant de 850 millions d'USD en septembre 2008 à 740 millions d'USD en septembre 2010. La balance des paiements est aussi fragilisée par le niveau élevé de la dette publique extérieure et par la nécessité de refinancer une bonne partie de la dette dans les années à venir.

En septembre 2008, le FMI a approuvé un accord de confirmation de dix-huit mois pour la Géorgie, d'un montant de 750 millions d'USD. Dans le cadre du troisième

examen («revue»), approuvé par le conseil d'administration du FMI en août 2009, de la mise en œuvre du programme corollaire, cet accord de confirmation a été prolongé jusqu'au 14 juin 2011 et l'enveloppe financière globale du programme portée à 1,17 milliard d'USD. Ce programme suit son cours: le 9 juillet 2010, le conseil d'administration du FMI a achevé le sixième examen prévu par l'accord de confirmation, sur le constat que les résultats obtenus dans le cadre du programme étaient globalement satisfaisants. Les septième et huitième examens seront effectués en même temps en novembre 2010.

L'aide globale promise pour 2008-2010 par la communauté internationale des donateurs lors de la conférence de 2008 s'élevait à 4,5 milliards d'USD (dont 1 milliard d'USD promis par les États-Unis, 200 millions d'USD par le Japon, 173 millions d'USD par les États membres de l'UE et 2,4 milliards d'USD par les institutions financières multilatérales). Les engagements en faveur du secteur public se sont élevés à 2,6 milliards d'USD au total et ont été en grande partie honorés en début de période.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Néant.

- **Cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union**

La Géorgie fait partie des pays partenaires de l'Union européenne dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV). Le plan d'action PEV UE-Géorgie a ainsi été adopté en novembre 2006 pour une durée de cinq ans. Il est en effet crucial pour l'Union européenne que la stabilité, la bonne gouvernance et le développement économique règnent dans les pays qui bordent ses frontières orientales. C'est dans cette optique qu'un Partenariat oriental a été inauguré officiellement par l'Union européenne et les six pays partenaires pendant le sommet de Prague, le 7 mai 2009.

Lors de la conférence internationale des donateurs d'octobre 2008, la Commission européenne s'est engagée à verser à la Géorgie une assistance d'un montant maximal de 500 millions d'EUR. Cette aide est financée notamment par les fonds programmés au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) et par les instruments de crise (instrument de stabilité, aide humanitaire et assistance macrofinancière, par exemple). Elle est une réponse directe aux difficultés économiques et sociales que subit le pays suite au conflit militaire d'août 2008 et à la crise financière mondiale. L'AMF de l'UE vient compléter les autres dispositifs d'aide en fournissant à la Géorgie un soutien macroéconomique à court terme dans le cadre de l'accord de confirmation conclu avec le FMI. Elle complète aussi le soutien budgétaire fourni au titre de l'IEVP, qui contribue à couvrir les besoins de financement de la Géorgie et est lié à des réformes sectorielles spécifiques.

Cette proposition de nouvelle AMF en faveur de la Géorgie est parfaitement conforme aux orientations données par le Conseil dans ses conclusions de 2002 sur l'assistance macrofinancière et dans la lettre du président du Conseil au président de la Commission qui accompagnait ces conclusions. Comme l'explique plus en détail le document de travail des services de la Commission joint à la proposition, celle-ci respecte en particulier les principes suivants: caractère exceptionnel, conditions politiques préalables, complémentarité, conditionnalité et discipline financière.

## **(2) Consultation des parties intéressées et analyse d'impact**

### **• Consultation des parties intéressées**

L'AMF fait partie intégrante du soutien international au redressement économique post-conflit de la Géorgie. Les services de la Commission ont coopéré étroitement avec la Banque mondiale lors des préparatifs de la conférence internationale des donateurs, et la mise en œuvre des mesures d'aide promises a fait l'objet de concertations avec les donateurs multilatéraux et bilatéraux. Les services de la Commission se sont également concertés avec le Fonds monétaire international lors de l'élaboration de la présente proposition. La Commission a aussi consulté les États membres de l'UE au sein du Comité économique et financier avant de soumettre sa proposition. Enfin, elle a maintenu des contacts réguliers avec le gouvernement géorgien.

### **• Obtention et utilisation d'expertise**

Une évaluation opérationnelle destinée à vérifier la qualité et la fiabilité des circuits financiers et des procédures administratives du secteur public géorgien sera effectuée par la Commission avec l'aide d'experts externes.

### **• Analyse d'impact**

L'AMF et le programme d'ajustement et de réforme économiques qui l'accompagne contribueront à réduire les besoins de financement à court terme de la Géorgie, tout en soutenant les mesures prises pour renforcer la balance des paiements et la viabilité budgétaire à moyen terme, obtenir une croissance plus forte et durable et promouvoir l'intégration économique et la convergence réglementaire avec l'UE. Elle contribuera aussi à rendre la gestion des finances publiques plus efficace et plus transparente, en mettant à profit les résultats positifs de la précédente opération d'AMF réalisée dans le pays. Elle soutiendra également la stabilisation macroéconomique et les mesures structurelles du programme arrêté d'un commun accord avec le FMI.

## **(3) Éléments juridiques de la proposition**

### **• Résumé des mesures proposées**

L'Union européenne met à la disposition de la Géorgie une AMF d'un montant total maximal de 46 millions d'EUR, versée pour moitié sous forme de dons et pour moitié sous forme de prêts. Cette assistance contribuera à couvrir les besoins de financement externes résiduels de la Géorgie pour la période 2009-2011, tels que définis par la Commission à partir des estimations du FMI.

Il est prévu de verser les fonds en 2011, en deux tranches égales, comportant chacune un volet de dons et un volet de prêts. L'assistance sera gérée par la Commission. Des mesures spécifiques seront prises pour prévenir la fraude et d'autres irrégularités, conformément au règlement financier. Le décaissement de la première tranche devrait intervenir au cours du premier trimestre 2011. La seconde tranche pourrait, sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures, être versée au troisième trimestre 2011.

Comme il est d'usage en cas d'assistance macrofinancière, les décaissements seraient

subordonnés au résultat positif des examens de la mise en œuvre du programme prévus par l'accord de confirmation du FMI. En outre, la Commission et les autorités géorgiennes conviendraient ensemble de réformes structurelles spécifiques dans le cadre d'un protocole d'accord. Lors des précédentes opérations d'AMF, les services de la Commission ont travaillé en étroite coopération avec les autorités géorgiennes sur une réforme du système de gestion des finances publiques destinée à le rendre plus transparent, plus cohérent et plus responsabilisant. Pour cette nouvelle opération, les conditions à respecter incluraient aussi, notamment, la mise en œuvre de mesures destinées à promouvoir l'intégration économique et financière et l'harmonisation réglementaire avec l'UE dans certains domaines, dans le cadre du plan d'action PEV, et à tenir compte du nouveau contexte créé par le projet de conclusion d'un accord d'association entre l'UE et la Géorgie. La dernière opération d'assistance macrofinancière ayant été couronnée de succès, et les autorités géorgiennes ayant démontré à cette occasion qu'elles avaient la volonté politique et la capacité de procéder à des réformes structurelles, la Commission est convaincue que cette deuxième opération d'AMF contribuera à la mise en œuvre du programme de réformes structurelles du gouvernement. Ces conditions seront compatibles avec les priorités définies dans le plan d'action PEV UE-Géorgie.

La décision de décaisser la moitié de l'aide proposée sous forme de dons et l'autre moitié sous forme de prêts est justifiée par le niveau de développement de la Géorgie (mesuré à partir du revenu par habitant) et par les indicateurs de sa dette, ainsi que par l'amélioration récente de la situation économique du pays. L'utilisation exclusive de dons lors de la précédente opération doit être entendue comme une décision exceptionnelle justifiée par la situation très difficile dans laquelle se trouvait la Géorgie fin 2008. L'association de dons et de prêts cadre d'ailleurs avec le fait que la Banque mondiale considère la Géorgie comme un pays pouvant bénéficier d'un financement mixte depuis janvier 2009: pour les prochaines opérations de la Banque mondiale, le pays devrait ainsi recevoir un tiers des fonds sous forme de prêts de l'AID et les deux tiers restants suivant les conditions définies par la BIRD.

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 212 du TFUE.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève d'une compétence partagée de l'UE. Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où l'objectif consistant à rétablir la stabilité macroéconomique de la Géorgie à court terme ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les seuls États membres, et peut donc être mieux réalisé par l'Union européenne. Cela tient essentiellement aux contraintes budgétaires rencontrées au niveau national et à la nécessité d'une coordination très étroite entre donateurs, afin de maximiser l'ampleur de l'aide.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité: elle se limite au minimum requis pour atteindre l'objectif de stabilisation macroéconomique à court terme et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.



Selon le constat dressé par la Commission, à partir des estimations faites par le FMI dans le cadre de l'accord de confirmation, le montant de l'assistance correspond à 14 % du déficit de financement résiduel pour la période 2009-2011. Ce partage des charges est jugé acceptable pour l'Union, compte tenu de l'aide promise à la Géorgie par les États membres de l'Union européenne et par d'autres donateurs bilatéraux et créanciers multilatéraux.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: autres.

Les autres instruments ne conviendraient pas, car en l'absence de règlement-cadre régissant l'instrument d'assistance macrofinancière, le seul instrument juridique disponible pour une telle assistance est une décision ad hoc du Conseil fondée sur l'article 212 du TFUE.

Le financement de projets ou l'assistance technique ne sont pas des instruments adéquats pour atteindre ces objectifs macroéconomiques. L'AMF aurait pour principale valeur ajoutée, par rapport aux autres instruments de l'UE, de réduire la contrainte financière extérieure et de contribuer à créer des conditions macroéconomiques stables, notamment en facilitant le rééquilibrage de la balance des paiements et de la situation budgétaire, et des conditions propices aux réformes structurelles. En soutenant la mise en place d'un cadre global favorable aux politiques structurelles et macroéconomiques, l'AMF peut renforcer l'efficacité des mesures qui, en Géorgie, bénéficient de financements en vertu d'autres instruments financiers de l'UE plus étroitement ciblés.

**(4) Incidence budgétaire**

Le volet «dons» de l'assistance (23 millions EUR) serait financé par les crédits d'engagement inscrits en 2011 sur la ligne budgétaire 01 03 02 («Assistance macroéconomique»), et les paiements seraient effectués en 2011.

Conformément au règlement instituant le Fonds de garantie<sup>2</sup>, le provisionnement de ce dernier devrait avoir lieu en 2013 pour un montant maximum de 2,1 millions d'EUR, soit 9 % du prêt de 23 millions EUR censé être versé en 2011.

**(5) Informations supplémentaires**

- **Réexamen/révision/clause de suppression automatique**

La proposition contient une clause de suppression automatique. L'AMF proposée serait mise à disposition pour une période de 2 ans et demi à compter du premier jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (version codifiée), article 5. Le provisionnement provient de la ligne budgétaire 01 04 01 14 («Provisionnement du Fonds de garantie»).

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

**accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission<sup>3</sup>,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>4</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les relations entre la Géorgie et l'Union européenne se développent dans le cadre de la politique européenne de voisinage. En 2006, l'UE et la Géorgie ont convenu, au titre de cette politique européenne de voisinage, d'un plan d'action définissant des priorités à moyen terme pour leurs relations. En 2010, elles ont entamé des négociations en vue d'un accord d'association destiné à remplacer l'actuel accord de partenariat et de coopération. Le cadre des relations UE-Géorgie est encore renforcé par le partenariat oriental récemment mis en place.
- (2) Le Conseil européen extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2008 a confirmé la volonté de l'Union européenne de renforcer ses relations avec la Géorgie au lendemain du conflit armé qui a opposé ce pays à la Russie en août 2008.
- (3) L'économie géorgienne est touchée par la crise financière internationale depuis le troisième trimestre de 2008, ce qui se traduit par une chute de la production et des recettes budgétaires et par une augmentation des besoins de financement externe.
- (4) Lors de la conférence internationale des donateurs d'octobre 2008, la communauté internationale a promis de soutenir le redressement économique de la Géorgie conformément à l'évaluation conjointe des besoins réalisée par les Nations unies et la Banque mondiale.

---

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>4</sup> Position du Parlement européen du... 2010 et décision du Conseil du... 2010.

- (5) L'Union européenne a annoncé qu'elle accorderait à la Géorgie jusqu'à 500 millions d'EUR d'aide.
- (6) L'ajustement et le redressement économiques de la Géorgie sont soutenus par une aide financière du Fonds monétaire international (FMI). En septembre 2008, les autorités géorgiennes ont conclu avec le FMI un accord de confirmation de 750 millions d'USD destiné à aider l'économie du pays à procéder aux ajustements rendus nécessaires par la crise économique.
- (7) Après une nouvelle dégradation de la situation économique, qui a imposé une révision des hypothèses économiques sur lesquelles s'appuyait le programme, et en raison de l'accroissement des besoins de financement externe du pays, la Géorgie et le FMI ont conclu un accord (approuvé en août 2009 par le conseil d'administration du FMI) augmentant de 424 millions d'USD le montant de l'accord de confirmation.
- (8) L'Union européenne a l'intention d'apporter, sur la période 2010-2012, un appui budgétaire de 37 millions EUR par an au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP).
- (9) La Géorgie a demandé une assistance macrofinancière de l'Union européenne face à la détérioration de la situation et des perspectives économiques.
- (10) Étant donné que la balance des paiements continue de présenter un écart de financement résiduel, une assistance macrofinancière est considérée comme une réponse appropriée à la demande de la Géorgie, au vu des circonstances exceptionnelles du moment, pour soutenir la stabilisation économique du pays en association avec le programme actuel du FMI.
- (11) L'assistance macrofinancière de l'Union européenne ne devrait pas seulement compléter les programmes et les ressources du FMI et de la Banque mondiale; mais aussi conférer une valeur ajoutée à l'intervention de l'Union.
- (12) La Commission devrait veiller à ce que l'assistance macrofinancière de l'Union soit cohérente, juridiquement et sur le fond, avec les mesures prises dans les différents domaines d'action extérieure de l'Union et dans le cadre de ses autres politiques.
- (13) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait avoir pour objectifs spécifiques une efficacité, une transparence et une responsabilisation accrues. La réalisation de ces objectifs devrait faire l'objet d'un suivi régulier par la Commission.
- (14) Les conditions attachées à la fourniture de l'assistance macrofinancière de l'Union devraient être conformes aux principes et objectifs fondamentaux de la politique de l'Union vis-à-vis de la Géorgie.
- (15) Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union européenne dans le cadre de la présente assistance macrofinancière, il est nécessaire que la Géorgie adopte des mesures appropriées de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité liée à cette assistance. Il est également nécessaire que la Commission et la Cour des Comptes effectuent respectivement des contrôles et des audits appropriés.

- (16) Le décaissement de l'assistance financière de l'Union européenne est sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire.
- (17) L'assistance doit être gérée par la Commission. Afin que le Parlement européen et le comité économique et financier soient en mesure de suivre la mise en œuvre de la présente décision, la Commission devrait régulièrement les informer des évolutions liées à cette assistance et leur fournir les documents pertinents.
- (18) Conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres des compétences d'exécution de la Commission sont établis au préalable par un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. Dans l'attente de l'adoption de ce nouveau règlement, la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>5</sup>, continue de s'appliquer, à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle, qui n'est pas applicable,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. L'Union européenne met à la disposition de la Géorgie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 46 millions d'EUR, en vue de soutenir la stabilisation de son économie et de couvrir les besoins de sa balance des paiements tels qu'ils sont définis dans le programme actuel du FMI. Sur ce montant, 23 millions d'EUR maximum seront versés sous forme de dons et 23 millions d'EUR maximum sous forme de prêts. Le versement de l'assistance macrofinancière proposée est soumis à l'approbation du budget 2011 par l'autorité budgétaire.
2. Pour financer le volet «prêts» de cette mesure, la Commission est habilitée à emprunter les ressources nécessaires pour le compte de l'Union européenne. Le prêt a une durée maximale de 15 ans.
3. La Commission gère le décaissement de l'assistance macrofinancière de l'Union, dans le respect des accords ou autres conventions conclus entre le FMI et la Géorgie ainsi que des principes et objectifs fondamentaux en matière de réforme économique énoncés dans l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union et la Géorgie. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le comité économique et financier de l'évolution de la gestion de l'assistance et leur communique les documents y afférents.
4. L'assistance financière de l'Union est mise à disposition pour une durée de deux ans et six mois, à compter du premier jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord visé à l'article 2, paragraphe 1.

---

<sup>5</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## *Article 2*

1. La Commission, statuant conformément à la procédure consultative visée à l'article 6, paragraphe 2, est habilitée à convenir avec les autorités géorgiennes des conditions de politique économique et des conditions financières attachées à l'assistance macrofinancière de l'Union, conditions qui doivent être inscrites dans un protocole d'accord (ci-après, «le protocole d'accord») comportant un calendrier pour leur réalisation. Ces conditions sont compatibles avec les accords ou autres conventions visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3. Elles visent notamment à renforcer l'efficacité et la transparence de l'assistance ainsi que la responsabilité de sa mise en œuvre, y compris au niveau des systèmes de gestion des finances publiques en Géorgie. Les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs font l'objet d'un suivi régulier par la Commission. Les modalités financières détaillées de l'assistance sont précisées dans un accord de don conclu entre la Commission et les autorités géorgiennes.
2. Durant la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission vérifie la fiabilité des circuits financiers et des procédures administratives de la Géorgie, ainsi que des mécanismes de contrôle interne et externe applicables à cette assistance, et le respect du calendrier convenu.
3. La Commission vérifie périodiquement que les politiques économiques de la Géorgie sont conformes aux objectifs de l'assistance macrofinancière de l'Union européenne et que les conditions convenues en matière de politique économique sont remplies de manière satisfaisante. Elle exerce cette tâche en étroite coordination avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale et, s'il y a lieu, avec le comité économique et financier.

## *Article 3*

1. Sous réserve des conditions visées au paragraphe 2, la Commission met l'assistance financière de l'Union européenne à la disposition de la Géorgie en deux tranches, comportant chacune un élément de don et un élément de prêt. Le montant de chaque tranche est fixé dans le protocole d'accord.
2. La Commission décide du versement des tranches sous réserve que les conditions de politique économique fixées dans le protocole d'accord soient remplies de manière satisfaisante. Le décaissement de la seconde tranche intervient au minimum trois mois après le versement de la première.
3. Les fonds de l'Union européenne sont versés à la Banque nationale de Géorgie. Sous réserve des dispositions arrêtées dans le protocole d'accord, et notamment de la confirmation de besoins de financement budgétaire résiduels, les fonds de l'Union peuvent être transférés au Trésor géorgien en tant que bénéficiaire final.

## *Article 4*

1. Les opérations d'emprunt et de prêt relatives à l'élément de prêt de l'assistance de l'Union européenne sont effectuées en euros en appliquant la même date de valeur et n'impliquent pour l'Union ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

2. La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer l'inclusion d'une clause de remboursement anticipé dans les conditions d'octroi du prêt, si la Géorgie le demande, et l'inclusion d'une clause correspondante dans les conditions des opérations d'emprunt.
3. À la demande de la Géorgie, et si les circonstances autorisent une amélioration du taux d'intérêt du prêt, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont réalisées dans les conditions prévues au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts concernés ni d'augmenter le montant du capital restant dû à la date de ces opérations.
4. Tous les frais encourus par l'Union européenne en relation avec les opérations d'emprunt et de prêt prévues par la présente décision sont à la charge de la Géorgie.
5. Le Parlement européen et le comité économique et financier sont tenus informés du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3.

#### *Article 5*

L'aide financière de l'Union européenne est mise en œuvre conformément aux dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>6</sup>, ainsi qu'à ses modalités d'application. En particulier, le protocole d'accord et l'accord de don conclus avec les autorités géorgiennes prévoient des mesures appropriées de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en rapport avec l'assistance fournie. Afin de garantir une plus grande transparence dans la gestion et le décaissement des fonds, le protocole d'accord et l'accord de don prévoient en outre la réalisation de contrôles, notamment de contrôles et vérifications sur place, par la Commission et en particulier par l'Office européen de lutte antifraude. Ils prévoient également la réalisation d'audits par la Cour des comptes, le cas échéant sur place.

#### *Article 6*

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

#### *Article 7*

1. Le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport qui rend compte de la mise en œuvre de la présente décision durant l'année précédente et comporte une évaluation de cette mise en œuvre. Ce rapport indique le lien entre les conditions de politique définies dans le

---

<sup>6</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1, règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

protocole d'accord, les résultats économiques et budgétaires de la Géorgie à cette date et la décision de la Commission de verser les tranches de l'assistance.

2. Au plus tard deux ans après l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, la Commission présente un rapport d'évaluation ex-post au Parlement européen et au Conseil.

#### *Article 8*

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Parlement européen*  
*Le Président*  
[...]

*Par le Conseil*  
*Le Président*  
[...]

### **Annexe 3: FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS**

#### **1. CADRE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE**

##### **1.1. Dénomination de la proposition/initiative**

Assistance macrofinancière à la Géorgie

##### **1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure GPA/EBA<sup>7</sup>**

**Domaine(s) politique(s): Titre 01 – Affaires économiques et financières**

**Activité(s): 03 - Affaires économiques et financières internationales**

##### **1.3. Nature de la proposition/initiative**

La proposition/initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/initiative porte sur **une action nouvelle faisant suite à un projet pilote/une action préparatoire<sup>8</sup>**

La proposition/initiative porte sur **la prolongation d'une action existante**

La proposition/initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

##### **1.4. Objectifs**

###### **1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/initiative:**

«Promouvoir la prospérité au-delà de l'Union européenne»

Les principaux domaines d'activité concernant la DG ECFIN sont les suivants:

1. Soutenir la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage en approfondissant l'analyse économique et en renforçant le processus de dialogue et de conseil en matière de politiques sur les aspects économiques des plans d'action.

2. Développer, contrôler et mettre en œuvre l'assistance macrofinancière aux pays tiers partenaires, en coopération avec les institutions financières internationales compétentes.

###### **1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) GPA/EBA concernée(s)**

**Objectif spécifique n° 3:** «Apporter une assistance macrofinancière aux pays tiers pour résoudre les crises de leur balance des paiements et rétablir la viabilité de leur dette extérieure»

<sup>7</sup> GPA: Gestion Par Activités – EBA: Établissement du Budget par Activités.

<sup>8</sup> Tels que visés à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.



<u>Activité GPA/EBA concernée:</u> Relations économiques et financières internationales, gouvernance mondiale.
--

#### 1.4.3. *Résultat(s) et impact attendu(s)*

L'assistance proposée consiste en un prêt de l'UE de 23 millions d'EUR et en un don de 23 millions d'EUR maximum à la Géorgie (ce dernier devant être financé sur le budget général), en vue de contribuer à redresser la situation de la balance des paiements. Elle aidera le pays à surmonter les difficultés économiques et sociales liées au conflit militaire d'août 2008 et les conséquences de la crise financière mondiale. Elle favorisera aussi la réalisation de réformes structurelles visant à obtenir une croissance plus forte et durable, à améliorer la gestion des finances publiques et à renforcer l'intégration économique et la convergence réglementaire avec l'UE.

Une évaluation ex-ante (voir le document de travail joint à la proposition de la Commission) réalisée par les services de la Commission en septembre et octobre 2010 (unité D2 de la direction générale Affaires économiques et financières) a conclu au bien-fondé de cette assistance macrofinancière de l'UE.

#### 1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'impacts*

Les autorités, notamment le ministère des finances, devront rendre compte régulièrement aux services de la Commission de l'évolution d'un ensemble d'indicateurs. Elles remettront aussi, préalablement au décaissement de la seconde tranche de l'assistance, un rapport complet sur le respect des conditions arrêtées en matière de politiques menées.

Les services de la Commission continueront de contrôler la gestion des finances publiques, après l'évaluation opérationnelle des circuits financiers et des procédures administratives actuellement réalisée en Géorgie en préparation de cette opération. La délégation de l'Union européenne en Géorgie fera également le point régulièrement sur des aspects pertinents pour le contrôle de cette assistance. Les services de la Commission resteront en contact étroit avec le FMI et la Banque mondiale, afin de bénéficier des informations qu'ils retirent de leurs activités actuelles en Géorgie.

Une évaluation ex-post indépendante de l'assistance macrofinancière de l'UE accordée à la Géorgie de 2006 à 2008 a été finalisée en janvier 2010. L'AMF mise en œuvre entre la fin 2009 et l'été 2010 fera l'objet d'une évaluation ex-post en 2011. La présente opération fera quant à elle l'objet d'une évaluation ex-post dans les deux ans suivant la fin de sa période de mise en œuvre.

La proposition de décision du Parlement européen et du Conseil prévoit la remise au Conseil et au Parlement européen d'un rapport annuel comportant une évaluation de la mise en œuvre de l'opération.

### 1.5. **Justification(s) de la proposition/initiative**

#### 1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Le décaissement de l'assistance sera subordonné à l'accomplissement de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de l'accord triennal actuel conclu par la Géorgie et le FMI dans le cadre

de l'accord de confirmation. La Commission doit en outre convenir avec les autorités géorgiennes d'un certain nombre de conditions, relatives aux politiques à mener, qui doivent être remplies pour qu'elles puisse débloquer la seconde tranche. Ces politiques doivent être compatibles avec les accords que la Géorgie a passés avec le FMI. Préalablement au déblocage de la seconde tranche, les services de la Commission vérifient donc, en coopération avec les autorités nationales, que ces conditions ont bien été respectées.

#### *1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

En aidant le pays à surmonter le choc économique lié au conflit avec la Russie et à la crise mondiale, l'AMF de l'UE contribuera à promouvoir la stabilité macroéconomique et politique dans la région du voisinage oriental/du partenariat oriental et à resserrer les liens économiques et politiques entre la Géorgie et l'UE. En complétant les ressources mises à disposition par les institutions financières internationales et d'autres donateurs, elle renforcera l'efficacité globale de l'enveloppe d'aide financière accordée par la communauté internationale des donateurs au lendemain de la crise.

Outre l'impact financier de l'AMF, le programme proposé confortera le gouvernement dans sa volonté de réforme et dans son aspiration à un resserrement des relations avec l'UE. Plus largement, l'action proposée s'inscrit parfaitement dans l'approche générale adoptée par l'UE à l'égard de la Géorgie, approche qui tend à un engagement plus déterminé, comme en témoigne l'ouverture de négociations sur un accord d'association, dont l'un des éléments clés sera la création d'une zone de libre-échange approfondie et complète.

Cette opération d'AMF confère une valeur ajoutée à l'intervention de l'UE en Géorgie, puisqu'elle vise à aider ce pays à surmonter les graves problèmes à court terme de sa balance des paiements. Elle devrait contribuer à la mise en place d'un cadre macroéconomique stable, notamment en favorisant le rééquilibrage durable de la balance des paiements et de la situation budgétaire. Elle facilitera la mise en œuvre de mesures d'ajustement et de réforme structurelle vigoureuses destinées à remédier à ces problèmes. L'appui budgétaire général prévu au titre de l'IEVP, qui est axé sur des objectifs de développement à long terme, ne serait pas adapté en tant qu'instrument de soutien à court terme de la balance des paiements.

#### *1.5.3. Principales leçons tirées d'expériences similaires*

Une évaluation externe récente, portant sur une assistance du même type déjà fournie à la Géorgie, montre que la méthode consistant à sélectionner un nombre limité de réformes structurelles essentielles donne de bons résultats; elle suggère de conserver cette méthode, en prévoyant un suivi approprié et un dialogue politique étroit sur toute la période de mise en œuvre de l'assistance. En outre, les bons résultats obtenus par le programme de réforme global appliqué dans le cadre de la précédente opération d'AMF autorisent la Commission à suivre la même orientation pour l'opération proposée.

#### *1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments financiers*

En ce qui concerne la cohérence et les possibilités de synergie avec d'autres instruments de l'UE, l'assistance de l'UE en faveur de la Géorgie regroupe des fonds programmés au titre de l'enveloppe de l'IEVP et des instruments de crise (instrument de stabilité, aide humanitaire et AMF). Elle couvre aussi les coûts de la mission d'observation civile de l'UE en Géorgie. L'enveloppe de l'IEVP a jusqu'à présent permis, dans le cadre du programme d'appui

budgétaire sectoriel, de soutenir des réformes en matière de gestion des finances publiques, de justice pénale, de formation professionnelle et de développement régional. Une nouvelle enveloppe de 180 millions d'EUR au titre de l'IEVP a été affectée à la période 2011-2013. L'assistance macrofinancière aurait pour principale valeur ajoutée, par rapport aux autres instruments de l'UE, de contribuer à la création de conditions macroéconomiques stables, notamment en facilitant le rééquilibrage de la balance des paiements et de la situation budgétaire, ainsi que de conditions propices aux réformes structurelles

L'AMF ne constitue pas un soutien financier régulier; elle n'est pas non plus censée soutenir le développement économique et social des pays bénéficiaires. Elle doit donc s'interrompre dès que la situation financière extérieure du pays est redevenue viable, et peut ensuite être relayée par les instruments de coopération régulière de l'UE, notamment par l'appui budgétaire direct prévu par le règlement instituant l'IEVP.

L'assistance macrofinancière est également censée compléter les interventions des institutions financières internationales, et en particulier les programmes d'ajustement et de réforme soutenus par le FMI. L'assistance macroéconomique n'est versée que si les conditions économiques et financières qui s'y rattachent sont remplies.

#### **1.6. Durée de l'action et de son impact financier**

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur pour 2 ans et six mois à compter de l'entrée en vigueur du protocole d'accord, conformément à l'article 2, paragraphe 1) de la proposition de décision.
- Impact financier de YYYY à YYYY

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

#### **1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)<sup>9</sup>**

Gestion centralisée directe par la Commission

Gestion centralisée indirecte par délégation de tâches d'exécution à:

- des agences exécutives
- des organismes créés par l'Union<sup>10</sup>
- des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public

---

<sup>9</sup> Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: [http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag\\_fr.html](http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html)

<sup>10</sup> Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

- des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du Titre V du Traité sur l'Union Européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier
- Gestion partagée** avec des États membres
- Gestion décentralisée** avec des pays tiers
- Gestion conjointe** avec des organisations internationales

*Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques:

Une coopération active sera demandée aux délégations de l'UE pour assurer le suivi de l'aide.

## **2. MESURES DE GESTION**

### **2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**

Cette assistance est de nature macroéconomique et conçue pour être compatible avec le programme économique soutenu par le FMI. Le contrôle de l'action par les services de la Commission portera sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'accord de confirmation et des réformes spécifiques qui seront arrêtées avec les autorités géorgiennes dans un protocole d'accord. Ces autorités, et notamment le ministère des finances, devront rendre compte chaque trimestre aux services de la Commission de l'évolution d'une série d'indicateurs et leur remettre un rapport de conformité complet préalablement au décaissement de la seconde tranche.

Les services de la Commission continueront de contrôler la gestion des finances publiques, après l'évaluation opérationnelle des circuits financiers et des procédures administratives réalisée en Géorgie en décembre 2010, en préparation de cette opération. La délégation de l'Union européenne en Géorgie fera également le point régulièrement sur des aspects pertinents pour le contrôle de cette assistance. Les services de la Commission resteront en contact étroit avec le FMI et la Banque mondiale, afin de bénéficier des informations qu'ils retirent de leurs activités actuelles en Géorgie.

La proposition de décision du Parlement européen et du Conseil prévoit la remise au Conseil et au Parlement européen d'un rapport annuel comportant une évaluation de la mise en œuvre de l'opération. Par ailleurs, il est prévu que dans les deux années suivant la fin de la période de mise en œuvre, la Commission ou ses représentants dûment habilités procèdent à une évaluation indépendante ex-post de l'assistance.

### **2.2. Système de gestion et de contrôle**

#### *2.2.1. Risques identifiés*

Cette opération d'assistance macrofinancière comporte des risques fiduciaires, des risques liés aux politiques mises en œuvre et des risques liés à la situation politique générale.

L'assistance macrofinancière n'étant pas affectée à des dépenses précises (contrairement au financement de projets, par exemple), elle risque d'être utilisée de manière frauduleuse. En général, ce risque dépend de facteurs tels que l'indépendance de la banque centrale, la qualité des systèmes de gestion et des procédures administratives, les fonctions de contrôle et de supervision des circuits financiers, la sécurité des systèmes informatiques et l'adéquation des capacités d'audit interne et externe.

En ce qui concerne les risques liés aux politiques mises en œuvre, l'hypothèse retenue est que le gouvernement géorgien tiendra son engagement de procéder à l'ajustement budgétaire et de mettre en œuvre l'accord passé avec le FMI. Cette hypothèse sera validée à partir d'un contrôle régulier, par le FMI, des indicateurs de performance et du respect des étapes d'ajustement structurel. Il existe un risque que le gouvernement de Géorgie ne se conforme pas aux conditions du programme du FMI, car les objectifs du programme peuvent s'avérer plus difficiles à respecter que prévu et le contexte politique du pays peut changer. Néanmoins, les autorités se sont montrées résolues à coopérer avec les institutions internationales pour mettre en œuvre le programme de réforme.

La consolidation des réformes et institutions démocratiques est au cœur des relations de l'UE avec la Géorgie. Des lacunes persistent en ce qui concerne l'indépendance de la justice; et la pluralité des médias doit être renforcée. Le processus de réforme constitutionnelle en cours est encourageant, mais des incertitudes planent encore sur son orientation finale. Des élections parlementaires nationales sont prévues pour 2012 et des élections présidentielles pour 2013. Dans l'ensemble, toutefois, les risques d'instabilité politique ou de recul des réformes démocratiques restent gérables.

Enfin, l'éventualité d'une absence de règlement pacifique du conflit militaire avec la Russie est un risque politique non négligeable.

#### 2.2.2. *Méthodes de contrôle envisagées*

L'assistance macrofinancière sera soumise à des procédures de vérification, de contrôle et d'audit, sous la responsabilité de la Commission, et notamment de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), ainsi que de la Cour des Comptes européenne.

### 2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Afin de se conformer aux exigences découlant du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, les services de la Commission ont mis en place un programme permanent d'évaluations opérationnelles des circuits financiers et des procédures administratives dans tous les pays tiers bénéficiant d'une assistance macrofinancière de l'Union européenne. Il est également tenu compte, lorsqu'elles sont disponibles, des conclusions de l'évaluation des sauvegardes réalisée par le FMI et d'autres rapports pertinents du FMI et de la Banque mondiale.

Les services de la Commission, avec l'aide d'experts externes dûment mandatés, effectueront au début de décembre 2010 une évaluation opérationnelle des circuits financiers et des procédures administratives en place au ministère des finances et à la Banque nationale de Géorgie. Ils seront particulièrement attentifs aux systèmes de gestion et d'organisation, à la gestion et au contrôle des fonds, à la sécurité des systèmes informatiques, aux capacités d'audit interne et externe et à l'indépendance de la banque centrale. Ils vérifieront la validité des

conclusions de la dernière évaluation opérationnelle, effectuée en 2005, selon lesquelles les conditions d'une saine gestion financière sont globalement réunies. Cette évaluation a notamment conclu à l'efficacité des contrôles budgétaires du ministère des finances, en soulignant toutefois la nécessité de renforcer et de développer ses contrôles dans les institutions budgétaires ainsi que ses audits internes et externes. Elle a également conclu que la Banque nationale de Géorgie disposait du cadre nécessaire à une saine gestion financière.

La base juridique proposée pour l'assistance macrofinancière à la Géorgie comprend une disposition relative aux mesures de prévention de la fraude. Le détail de ces mesures sera précisé dans un protocole d'accord. Il est envisagé de subordonner le versement de l'assistance au respect de conditions précises, notamment en matière de gestion des finances publiques, dans un souci d'efficacité, de transparence et de responsabilisation accrues.

En outre, la Commission entend mettre l'accent, parmi les conditions de cette opération relatives aux politiques à mener, sur la réforme de la gestion des finances publiques.

### 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

#### 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernées

- Lignes budgétaires existantes:

01 03 02: Assistance macroéconomique

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Nombre [Description.....]	CD/CND <sup>(11)</sup>	de pays AELE <sup>12</sup>	de pays candidats <sup>13</sup>	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> du règlement financier
4	01 03 02 01 Assistance macroéconomique	CD	NON	NON	NON	NON

01 04 01 14 - Provisionnement du Fonds de garantie

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Nombre [Rubrique.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> du règlement financier
4	01 04 01 14 Provisionnement du Fonds de garantie	CD	NON	NON	NON	NON

Le Fonds de garantie pour les actions extérieures doit être provisionné conformément au règlement, tel que modifié, instituant ce fonds. Ce règlement implique que les prêts sont basés sur l'encours en fin d'exercice: le montant du provisionnement, calculé au début de l'exercice «n», correspond à la différence entre le «montant-objectif» et les avoirs nets du Fonds à la fin de l'exercice «n-1»; il est introduit durant l'exercice «n» dans l'avant-projet de budget «n+1» et est effectivement versé en une seule opération au début de l'exercice «n+1», à partir de la ligne budgétaire «Provisionnement du Fonds de garantie» (01 04 01 14). La part du montant effectivement décaissé prise en compte, dans le montant objectif à la fin de l'exercice «n-1», pour calculer le provisionnement du Fonds est de 9 % (soit 2,1 millions d'EUR maximum).

<sup>11</sup> CD = Crédits Dissociés / CND = Crédits Non Dissociés.

<sup>12</sup> AELE: Association Européenne de Libre-Échange.

<sup>13</sup> Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

01 04 01 04 – Garantie de l'Union européenne aux emprunts communautaires destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers

La ligne budgétaire («p.m.») correspondant à la garantie du budget pour le prêt (23 millions EUR) ne sera utilisée qu'en cas de mobilisation effective de la garantie. En principe, il ne devrait pas être nécessaire de mobiliser la garantie du budget.

- Nouvelles lignes budgétaires dont la création est demandée: sans objet.



### 3.2. Impact estimé sur les dépenses

#### 3.2.1. Synthèse de l'impact estimé sur les dépenses

en millions d'EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel:</b>	<b>4</b>	01.03.02 «Assistance macroéconomique»
---	----------	---------------------------------------

DG : ECFIN			Année N <sup>14</sup>	Année N+1	Année N+2	Année N+4	Année N+5	TOTAL
• Crédits d'exploitation								
Numéro de ligne budgétaire: 01 03 02	Engagements	(1)		23				<b>23</b>
	Paiements	(2)		23				<b>23</b>
•Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe des programmes spécifiques <sup>15</sup> : évaluations opérationnelles et évaluations ex post								
Numéro de ligne budgétaire: 01 03 02	Engagements	(3)	0,03			0,15		<b>0,18</b>
	Paiements	(4)		0,03		0,05	0,1	<b>0,18</b>
<b>TOTAL des crédits pour la DG ECFIN</b>	Engagements	=1+3	0,03	23		0,15		<b>23,18</b>
	Paiements	=2+4		23,03		0,05	0,1	<b>23,18</b>

<sup>14</sup> L'année N est l'année où la proposition est censée être adoptée (2010).

<sup>15</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel:</b>	<b>5</b>	«Dépenses administratives»						
---	----------	----------------------------	--	--	--	--	--	--

en EUR

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)			TOTAL
<b>DG : ECFIN</b>									
• Ressources humaines		36 600	36 600	36 600					
• Autres dépenses administratives: missions		6 000	15 000	10 000					
<b>TOTAL DG ECFIN</b>	Crédits	<b>48 600</b>	<b>46 600</b>	<b>48 600</b>					

<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>	(Total des engagements = total des paiements)	<b>48 600</b>	<b>46 600</b>	<b>48 600</b>					
--	---	---------------	---------------	---------------	--	--	--	--	--

en EUR

		Année N <sup>16</sup>	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)			TOTAL
<b>TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 5 du cadre financier pluriannuel</b>	Engagements	<b>48 600</b>	<b>46 600</b>	<b>48 600</b>					
	Paiements	<b>48 600</b>	<b>46 600</b>	<b>48 600</b>					

<sup>16</sup> L'année N est l'année où la proposition est censée être adoptée (2010).

### 3.2.2. Impact estimé sur les crédits opérationnels

- La proposition/initiative n'implique pas l'utilisation de crédits opérationnels
- x La proposition/initiative implique l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Indication des objectifs et réalisations ↓	Type de réalisation <sup>17</sup>	Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Année N+4		TOTAL	
		Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût	Nombre de réalisations	Coût
- Réalisation	Assistance sous forme de dons versés en plusieurs tranches			2	23							2	23
- Réalisation	Évaluation opérationnelle des circuits et des contrôles financiers	1	0,03									1	0,03
	Achèvement de l'évaluation ex-post de l'assistance									1	0,15	1	0,15
<b>COÛT TOTAL</b>													23,18

<sup>17</sup> Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (ex: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites...)

### 3.2.2.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/initiative n'implique pas l'utilisation de ressources humaines
- La proposition/initiative implique l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Fournir une estimation en nombres entiers(ou avec une décimale au plus)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	... insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)		
<b>• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)</b>							
Affaires économiques et financières 01.01.01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0,33	0,33	0,33				
XX 01 01 02 (Délégations)	-	-	-				
XX 01 05 01 (Recherche indirecte)	-	-	-				
10 01 05 01 (Recherche directe)	-	-	-				
<b>• Personnel externe (en équivalent temps plein – ETP)<sup>18</sup></b>							
XX 01 02 01 (AC, END, INT - Enveloppe globale)	-	-	-				
XX 01 02 02 (AC, INT, JED, AL et END dans les délégations)							
XX 01 04 yy <sup>19</sup>	- au siège <sup>20</sup>						
	- dans les délégations						
XX 01 05 02 (AC, INT, END – Recherche indirecte)							
XX 01 05 02 (AC, INT, END - Recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (préciser)							
<b>TOTAL</b>	<b>0,33</b>	<b>0,33</b>	<b>0,33</b>				

XX est le domaine politique ou titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière

<sup>18</sup> AC = Agent Contractuel; INT = INTérimaire; JED = Jeune Expert en Délégation; AL = Agent Local; END = Expert National Détaché

<sup>19</sup> Sous le plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

<sup>20</sup> Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

des contraintes budgétaires existantes. Le coût du personnel requis est estimé sur la base de 30 % des dépenses annuelles pour un fonctionnaire de grade AD5-AD12.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Exemples: préparation des protocoles d'accord et des accords de don, contacts avec les autorités et les IFI, contacts avec les experts extérieurs dans le cadre des évaluations opérationnelles, missions de contrôle, préparation des rapports des services de la Commission, procédures de la Commission liées à la gestion de l'aide
Personnel externe	Sans objet

### 3.2.3. *Compatibilité avec la programmation financière existante*

- La proposition/l'initiative est compatible avec la programmation financière existante.
- La proposition/initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.
- La proposition/initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel<sup>21</sup>.

### 3.2.4. *Participation de tiers au financement*

- La proposition ne prévoit pas de cofinancement par des pays tiers

## 3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

- Proposition sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition a l'incidence financière suivante:
  - sur les ressources propres
  - sur les recettes diverses.

---

<sup>21</sup> Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.